



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°24 publié le 03/10/2014

Spécial 2014-24

Arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche - arrêté sur

la régulation des grands cormorans sur les piscicultures

Sommaire

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

- 2014274-04** - Arrêté portant modalités de régulation des populations
de grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques pour la période
2014-2015 1

Direction Départementale des Territoires

- 2014274-03** - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013333-04 du 29 novembre 2013 portant
dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche 6
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons
en 2014

Arrêté n°2014274-04

Arrêté portant modalités de régulation des populations de grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques pour la période 2014-2015

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 01 Octobre 2014

Arrêté
portant modalités de régulation des populations
de grands cormorans sur les piscicultures et les eaux périphériques
pour la période 2014-2015

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015 ;
Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux piscicultures en étang, d'une part, et la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir, d'autre part ;
Considérant, par ailleurs, les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les espèces de poissons protégées par les arrêtés ministériels des 8 décembre 1988 et 23 avril 2008 susvisés, ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ;
Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens que la destruction à tir pour prévenir les dégâts causés par la présence du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté, le 11 août 2014, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté dont les dispositions sont valables pour l'hivernage 2014-2015.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement – ainsi que les plans d'eau visés aux articles L.431-4 et L.431-7 dudit code et qui sont exploités pour la production de poissons.

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le 28 février 2015.

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée, par arrêté préfectoral et sur la base de justificatifs, jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2015 – les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités -, et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de grands cormorans.

Article 5 : Si l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 n'est pas atteint en fin de campagne, le Préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à M. le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), 20 rue de la Grave 23000 GUERET.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse et M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 1^{er} octobre 2014
Le Préfet
Signé : Christian CHOCQUET

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ANNEXE 1

PREVENTION DES DEGATS SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANGS

La demande visée à l'article 1er du présent arrêté est adressée au Directeur départemental des territoires de la Creuse – Service espace rural, risques et environnement – Pôle chasse et faune sauvage – Cité administrative, BP 147 – 23003 GUERET Cedex.

Au vu notamment des dégâts de grands cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes des autorisations peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse.

Elles pourront être mises en oeuvre, à la demande des propriétaires d'étangs piscicoles – le cas échéant, avec l'appui des lieutenants de louveterie territorialement compétents.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse et notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée, à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 350 oiseaux.

Le titulaire de l'autorisation préfectorale individuelle des destructions devra impérativement adresser au Directeur départemental des territoires de la Creuse un compte-rendu annuel des opérations de destruction, deux jours après la clôture de la période de destruction autorisée.

A défaut de la transmission de ce compte-rendu annuel, le bénéficiaire de l'autorisation ne sera pas fondé à demander le bénéfice d'une nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

ANNEXE 2

ZONAGE RELATIF AUX AUTORISATIONS DE DESTRUCTION SUR LES EAUX LIBRES

Bassin versant de la TARDES et de la VOUEIZE :

Communes de : BUDELIERE, CHAMBON SUR VOUEIZE, EVAUX LES BAINS, SAINT JULIEN LA GENETE, TARDES, SANNAT, RETERRE, LE CHAUCHET, SAINT PRIEST, MAINSAT, ARFEUILLE CHATAIN, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, SAINT DOMET, CHAMPAGNAT, LUPERSAT, BUSSIERE NOUVELLE, SERMUR, MAUTES, LIOUX LES MONGES, SAINT BARD, LA VILLENEUVE, BASVILLE, CROCQ, SAINT PARDOUX PRES CROCQ, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT AVIT DE TARDES, LA VILLETTE, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, NOUHANT, SOUMANS, VIERSAT, VERNEIGES, LEPAUD, AUGE, BORD SAINT GEORGES, LUSSAT, SAINT LOUP, SAINT JULIEN LE CHATEL, PEYRAT LA NONIERE, PUY MALSIGNAT, BOSROGER, LA CHAUSSADE, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ISSOUDUN LETRIEUX, CHENERAILLES, SAINT CHABRAIS, PIERREFITTE, SAINT DIZIER LA TOUR, GOUZON, LA CELLE SOUS GOUZON, TROIS FONDS, SAINT SILVAIN SOUS TOULX et TOULX SAINTE CROIX.

Bassin versant du THAURION :

Communes de : GENTIOUX PIGEROLLES, LA NOUAILLE, SAINT MARC A LOUBAUD, ROYERE DE VASSIVIERE, SAINT MARTIN SAINTE CATHERINE, SAINT PIERRE CHERIGNAT, SAINT GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, SAINT DIZIER LEYRENNE et MONTBOUCHER.

Bassin versant de la CREUSE :

Communes de : CROZANT, FRESSELINES, MAISON FEYNE, VILLARD, SAINT SULPICE LE DUNOIS, BUSSIERE DUNOISE, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHAMPSANGLARD, ANZEME, JOUILLAT, GLENIC, SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT FIEL, SAINTE FEYRE, SAINT LAURENT, AHUN, LE MOUTIER D'AHUN, SAINT MARTIAL LE MONT et SAINT QUENTIN LA CHABANNE.

Bassin versant de la PETITE CREUSE :

Communes de : FRESSELINES, NOUZEROLLES, MEASNES, LOURDOUEIX SAINT PIERRE, LA FORET DU TEMPLE, NOUZIER, LA CELLETTE, TERCILLAT, NOUZERINES, BUSSIERE SAINT GEORGES, SAINT MARIEN, SAINT PIERRE LE BOST, LEYRAT, SOUMANS, LAVAUFRANCHE, TOULX SAINTE CROIX, BOUSSAC BOURG, BOUSSAC, SAINT SILVAIN BAS LE ROC, MALLERET BOUSSAC, BETETE, GENOUILLAC, MOUTIER MALCARD, MORTROUX, LINARD, MALVAL, CHENIERS, CHAMBON SAINTE CROIX, BONNAT, ROCHES, SAINT DIZIER LES DOMAINES, CHATELUS MALVALEIX, JALECHES, CLUGNAT, LADAPEYRE, DOMEYROT, BLAUDEIX, RIMONDEIX, JARNAGES et PARSAC.

Bassin versant de la GARTEMPE :

Communes de : CHAMBORAND, LE GRAND BOURG, SAINT PIERRE DE FURSAC, SAINT ETIENNE DE FURSAC, SAINT PRIEST LA FEUILLE, LIZIERES et SAINT PRIEST LA PLAINE.

Bassin versant de la VIENNE :

Communes de : FAUX LA MONTAGNE et ROYERE DE VASSIVIERE.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

A la demande des propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive ou les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ces opérations sont réalisées par les lieutenants de louveterie ou, à défaut, par les gardes du Service départemental de la Creuse de l'Office national de chasse et de la faune sauvage (lesquels pourront solliciter le concours des gardes chasse particuliers dont ils assureront dans cette hypothèse l'encadrement). Elles pourront également être mises en œuvre par les gardes pêche particuliers de la Fédération départementale de la Creuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans la stricte limite des territoires pour lesquels ils ont été commissionnés, d'une part, et agréés par arrêté préfectoral, d'autre part.

Les tirs ont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée, à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental de 100 oiseaux.

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé au Préfet (Direction départementale des territoires de la Creuse – Service espace rural, risques et environnement – Pôle chasse et faune sauvage – Cité administrative, BP 147 – 23003 GUERET Cedex).

Arrêté n°2014274-03

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013333-04 du 29 novembre 2013 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2014

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 01 Octobre 2014

Arrêté n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013333-04 du 29 novembre 2013
portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche
en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2014
dans les eaux de première et de deuxième catégories
sur le territoire de l'Étang des Landes

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0957 en date du 18 novembre 2004 modifiant l'arrêté réglementaire permanent en date du 12 décembre 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013333-04 du 29 novembre 2013 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2014 dans les eaux de première et de deuxième catégories ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2014 par le Président du Conseil Général de la Creuse en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes et tendant à obtenir l'interdiction de la pêche de loisirs sur l'étang des Landes, commune de LUSSAT du 22 septembre au 31 janvier 2015 ;

Considérant que l'organisation de la vidange partielle prévue en novembre 2014 nécessite un abaissement préalable du niveau d'eau ;

Considérant que cet abaissement est de nature à concentrer le poisson dans l'espace restant en eau ;

Considérant dès lors, la nécessité de préserver l'empoissonnement extensif présent dans l'étang des Landes, il y a lieu de faire droit à la demande présentée par le Président du Conseil Général de La Creuse ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013333-04 du 29 novembre 2013 portant dérogation à l'arrêté réglementaire permanent de la police de la pêche en ce qui concerne les périodes d'ouverture de la pêche et certaines espèces de poissons en 2014 dans les eaux de première et deuxième catégories, **la pêche de loisirs est interdite sur l'étang des landes, commune de LUSSAT, jusqu'au 31 janvier 2015 inclus.**

La présente décision prendra effet à compter de son affichage en mairie de LUSSAT ainsi que sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes.

Article 2. - Dans un délai de deux mois à compter de la publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse ;
- soit contentieux auprès de M. le Président du Tribunal administratif de Limoges.

Article 3. - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, M. le Président du Conseil Général de la Creuse, M. le Maire de LUSSAT, M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse,

M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Centre-Pays de la Loire, Poitou-Charentes, M. le Délégué Régional de l'ONEMA Auvergne-Limousin, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et M. le Chef du Service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera également transmise à M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Guéret, le 1^{er} octobre 2014

Le Préfet
Signé : Christian CHOCQUET